



Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 16/11/2020
ID : 082-228200010-20201021-CD20201021_28-DE



CONVENTION DE GESTION DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, agissant par délibération du

ci-après dénommé « le Département »,

Le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), représenté par Madame la Présidente, sis 9 rue de l'hôtel de ville 82013 Montauban cedex, agissant par délibération du

ci-après dénommé « le GMCA »,
d'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, représentée par sa Directrice habilitée aux termes de l'article L 122-1 du code de la sécurité sociale,

ci-après désignée « la CAF »,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi Alur),

Vu la création du fonds de solidarité intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Montauban au 1^{er} janvier 2007,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2005, en application de la loi du 13 août 2004, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) incombe au Département.

La loi reconnaît au Conseil général compétence pour créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande, sachant que la création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande en émane d'un établissement public de coopération intercommunale qui a conclu une convention avec l'Etat dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2007, coexistent en Tarn-et-Garonne, deux principes de solidarité logement. Le FSL est délégué pour partie au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA), en maintenant pour sa gestion deux principes fondamentaux :

- d'une part, la nécessité de traitement unique du bénéficiaire sur l'ensemble du territoire départemental sur la base d'un règlement intérieur commun aux deux collectivités ;
- d'autre part, le maintien d'un gestionnaire commun : la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne afin d'assurer la lisibilité des deux budgets dans le cadre d'une gestion homogène.

Une convention n°2017-204 a été conclue le 9 mai 2017 entre les délégataires (CD 82 et GMCA) et la CAF 82 relative à la gestion déléguée du FSL issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Cette convention de gestion arrivant à terme au 31 décembre 2020, le Département et le GMCA souhaitent renouveler la délégation à la CAF82 de la gestion de leurs fonds FSL. Le Département et la Communauté d'agglomération du Grand Montauban en tant que collectivités délégantes, interviennent chacun sur leur territoire respectif de compétence pour la mise en œuvre de cette convention de gestion.

Le principe de gestion déléguée retenu repose sur la mise en œuvre, par le délégataire, d'un règlement intérieur unique 2020-2022 adopté par chacun des délégants afin de permettre l'égalité de traitement des demandes des usagers sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 1 : Objet

La convention prévoit les conditions dans lesquelles le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération délèguent à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82) qui accepte, la gestion des deux fonds FSL conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 2 : Constitution des deux fonds délégués

a) Contribution de l'État :

L'Etat en application de la loi susvisée affecte aux deux fonds sa dotation relative à la compétence transférée. Celle-ci est affectée et répartie selon la clé suivante :

- 35 % Grand Montauban - Communauté d'Agglomération
- 65 % Conseil Départemental.

Cette clé de répartition pourra être adaptée annuellement avant la date limite du 30 novembre 2021 au regard des données financières issues de l'état des dépenses des 10 premiers mois.

Le Département, destinataire de la contribution État par le biais de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, procède chaque année au reversement au GMCA de la part lui revenant. Les dotations des deux gestionnaires du FSL intègrent ainsi la dotation de l'État de 347 526 € reversée selon la clé de répartition susvisée.

b) Autres contributions :

Les contributions volontaires des communes seront affectées au fonds correspondant à leur territoire de délégation. Ainsi, les contributions des communes composant le GMCA alimenteront le fonds intercommunal et les autres communes le fonds « Conseil Départemental ».

La répartition des contributions des autres partenaires (fournisseurs d'énergie, CAF82, organismes HLM Syndicat départemental d'Energie, autres ...) sera faite sur la base de la clé de répartition susvisée.

c) Fongibilité entre les fonds :

Pour faciliter la gestion du FSL par la CAF 82, des mouvements d'un fonds à l'autre pourront être opérés sans que ceux-ci affectent la réalité comptable de chacun des fonds. Chaque mouvement fera l'objet d'un accord conjoint du Président du Conseil Départemental et de la Présidente du GMCA.

ARTICLE 3 : Affectation des deux Fonds de Solidarité pour le Logement

Ces deux fonds sont destinés à régler :

- Les aides individuelles au logement décrites au règlement intérieur commun 2020-2022 pour l'accès et le maintien dans le logement (prestations d'accès, impayés de loyers, impayés d'énergie, aide à la maîtrise de l'énergie). Les impayés téléphoniques sont gérés directement par les délégataires.
- Les actions d'accompagnement social liées au logement qui seront adoptées par les collectivités délégantes.

ARTICLE 4 : Attributions de la CAF 82 délégataire

La délégation consentie à la CAF 82 par les collectivités délégantes intègre les attributions suivantes :

- L'instruction des demandes d'aides individuelles du FSL, concernant les dossiers d'accès, d'impayés de loyers et d'énergies, les dettes d'énergie, l'aide à la maîtrise des énergies.
- L'instruction des demandes de remise de dettes, des contestations de décisions et des admissions en non-valeur.
- Dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, mise en œuvre d'une action de lutte contre la non décence des logements et de repérage des causes de précarité énergétique et traitement de ses causes. A ce titre, la CAF exercera la maîtrise d'ouvrage et la commande des visites (et contre-visites) techniques accès aux logements et visites socio- diagnostics.
- L'ordonnancement des décisions d'attribution d'aides.
- La notification des décisions aux bénéficiaires
- Le paiement des aides.
- La gestion des prêts.
- Le recouvrement amiable des créances (ceci s'entendant jusqu'à l'envoi inclus d'une mise en demeure et le signalement des impayés conformément au règlement intérieur) et la gestion des admissions en non-valeur.
- La gestion comptable des budgets des deux délégataires et sa transposition dans les comptes publics des dits délégataires.

ARTICLE 5 : Modalités de gestion des fonds et d'attribution des aides

Les délégations de gestion consenties sont mises en œuvre en application du règlement intérieur 2020-2022.

ARTICLE 6 : Modalités de versement des contributions des collectivités

Les contributions des 2 gestionnaires du FSL intègrent la dotation de l'État (347 526 € en 2020), perçue par le Département par le biais de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, et reversée selon la clé de répartition susvisée (65 % au fonds départemental et 35 % au fonds du Grand Montauban). La dotation de l'État relative au GMCA est reversée à la communauté d'agglomération par le Département en un versement unique après le vote de son budget.

a) Pour le Département :

Les versements de sa contribution seront réalisés sur présentation d'un état justificatif trimestriel de dépenses (secours et prêts), produit par le gestionnaire.

b) Pour le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération :

Les versements de sa contribution seront réalisés sur présentation d'un état justificatif trimestriel de dépenses (secours et prêts), produit par le gestionnaire.

ARTICLE 7 : Obligations comptables de la CAF 82

La comptabilité est tenue selon les règles de droit privé et le plan comptable en vigueur.

Un état mensuel de suivi budgétaire par fonds sera transmis par la CAF 82 au Président du Conseil Départemental et à la Présidente du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération. Il sera accompagné d'un état des participations volontaires.

Par ailleurs, un rapport d'activité global et par fonds, arrêté au 31 décembre de l'année, sera produit par la CAF 82 au 31 mars de l'année N+1 aux fins de présentations aux assemblées délibérantes du Conseil Départemental et du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération.

Ce rapport comprendra :

- un bilan financier des aides individuelles ;
- un compte de résultat pour l'année écoulée ;
- un état annuel des prêts accordés ;
- un état de suivi du remboursement des prêts établi en correspondance avec l'année d'attribution ;
- une annexe retraçant l'activité de chaque fonds (nature et nombre d'aides financières et ventilation par collectivités), permettant une exploitation statistique des aides attribuées ;
- un état des abandons de créances.

ARTICLE 8 : Gestion budgétaire et comptable des collectivités délégantes

Les comptes des fonds de chaque collectivité sont arrêtés par leur assemblée délibérante respective.

ARTICLE 9 : Rémunération du gestionnaire

Les prestations assurées par la CAF 82 sont rémunérées sur la base d'un forfait de 200 000 € annuels rémunérant les moyens humains mobilisés par la CAF 82 (2,85 équivalents temps plein) et les charges de fonctionnement assumées par la CAF pour cette mission.

Les moyens humains mobilisés par la CAF82 concernent les fonctions suivantes :

- Traitement et instruction des aides financières individuelles : 1,4 équivalent temps plein,
- Vérification et comptabilité : 1 équivalent temps plein,
- Pilotage et conseil technique : 0,45 équivalent temps plein,

Soit un total de 2,85 équivalents temps plein mobilisés pour cette mission, plus les charges de fonctionnement assumées par la CAF.

Les frais de gestion seront versés annuellement sur présentation d'un envoi de facture par la CAF 82. Le forfait annuel sera versé par chaque délégataire selon la clé précisée à l'article 2 a) de la présente convention.

ARTICLE 10 : Modalités d'instruction et de gestion des aides p

L'instruction des dossiers ainsi que les modalités de paiement des aides obéissent au règlement intérieur 2020-2022.

ARTICLE 11 : Prise d'effet, durée, résiliation, modification de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être résiliée par l'une des trois parties, 6 mois avant la date de son échéance.

Dans ce cas, la reddition des comptes FSL gérés par la CAF 82 intervient dans les trois mois suivants l'échéance de résiliation de la convention. En cas de résiliation par l'une des 3 parties, une convention ad hoc précisera les modalités de fin de gestion.

Par commune intention des parties, des avenants pourront être conclus modifiant la portée des présentes, sous réserve de leur adoption par les assemblées délibérantes des collectivités déléguées.

Fait en 3 originaux.

A Montauban, le

Le Président
du Conseil Départemental,
de Tarn-et-Garonne

La Présidente du Grand Montauban
Communauté d'Agglomération,

Christian ASTRUC

Brigitte BAREGES

La Directrice de la Caisse
d'Allocations Familiales,

Marie-Christine PELISSOU